

**N° 6668<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(11.6.2014)

**RESUME STRUCTURE**

*A partir du 1er janvier 2015, le Luxembourg introduira sur base du champ d'application de la directive 2003/48/CE, l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg réalisent au profit de personnes physiques ayant leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*

*L'objectif final est l'imposition effective des bénéficiaires effectifs conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence.*

*Le taux de la retenue à la source étant de 35% depuis juillet 2011, l'abandon de ce mécanisme générera une perte d'environ 47 millions d'euros annuellement.*

*En ce qui a trait à la modification de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui prévoit que si une partie contractante décide d'appliquer les dispositions de l'échange automatique, il apparaît que ni la retenue à la source, ni le partage des recettes, ne seront plus appliqués.*

*Le Conseil européen a pris le 20 mars 2014 la décision d'étendre le champ d'application de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne qui tente d'imposer son standard unique au niveau mondial dans le domaine de l'échange automatique.*

*La Chambre des Métiers se doit de souligner que la multitude de modèles existants, à savoir le concept de l'Union européenne, le modèle américain FATCA et la norme de l'OCDE, créera des doubles emplois, suscitera des problèmes de coordination et que la concurrence entre les différentes normes risque de contrecarrer l'objectif final qui consiste en la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale en promouvant la transparence fiscale.*

*Elle insiste donc sur l'importance d'implémenter une norme unique cohérente, gérable et durable visant à une coopération efficiente entre les différentes administrations fiscales.*

*Dans le contexte de l'échange automatique d'informations, la Chambre des Métiers rappelle l'importance de la protection des données et de l'objectif d'éviter une intrusion dans la vie privée.*

\*

Par sa lettre du 19 mars 2014, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a en premier lieu pour objet la transposition dans la législation nationale de la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne du 3 juin 2003.

A partir du 1er janvier 2015, le Luxembourg introduira sur base du champ d'application de la directive 2003/48/CE, l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg réalisent au profit de personnes physiques ayant leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne. L'objectif ultime est que ces bénéficiaires effectifs soient imposés selon les dispositions législatives de leur Etat de résidence.

Afin d'assurer une imposition transfrontalière appropriée des intérêts de l'épargne, la Directive présente actuellement le concept de la retenue à la source.

L'Autriche et le Luxembourg ont spécifiquement choisi l'introduction d'une retenue à la source non libératoire prélevée sur les revenus de produits dans le champ d'application de la directive 2003/48/CE.

Au Luxembourg, le taux de la retenue a graduellement augmenté, passant de 15% entre juillet 2005 et juillet 2008, à 20% jusqu'en juillet 2011; depuis cette date le taux est de 35%.

L'Etat luxembourgeois transfère 75% des recettes tirées des revenus mentionnés ci-dessus à l'Etat de résidence de l'épargnant en gardant les 25% restant du prélèvement de la retenue à la source. Par ailleurs, l'Etat membre de résidence fiscale accorde un crédit d'impôt ou bien un remboursement pour cette retenue à la source si le revenu est déclaré par le contribuable dans la déclaration d'impôt sur le revenu.

Suite aux modifications projetées, le Luxembourg subira une perte de recettes fiscales évaluée à 47 millions d'euros par an selon la fiche financière jointe au projet de loi sous avis.

Afin d'éviter une fuite de capitaux excessive, la Commission européenne a entamé des négociations avec des pays situés en dehors de l'Union européenne du fait que les intérêts payés à un client ayant son adresse permanente en dehors de l'UE ne sont pas concernés par l'échange automatique d'informations. Sont en effet uniquement visées par cet échange les personnes physiques résidant dans l'Union européenne mais en dehors du Luxembourg.

Le projet de loi vise en outre à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une seule retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Les modifications sont de nature principalement technique. Ces changements de dispositions ne prévoient aucune incidence pour les personnes physiques résidentes au Luxembourg.

Enfin, la modification envisagée de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts prévoit que si une partie contractante décide d'appliquer les dispositions de l'échange automatique, ni la retenue à la source ni le partage des recettes ne seront appliqués.

Le Conseil européen a pris le 20 mars 2014 la décision d'étendre le champ d'application de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne en vue de créer un standard unique au niveau mondial dans le domaine de l'échange automatique.

L'OCDE a également élaboré un modèle conceptuel en vue d'un „Common Reporting Standard“ pour ses membres.

Parallèlement, le Luxembourg a signé une convention de coopération avec les Etats-Unis en implémentant le modèle Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) à partir du 1er juillet 2014 en vue de promouvoir davantage la transparence fiscale. Ainsi, les administrations fiscales des deux pays procéderont à un échange automatique d'informations sur les avoirs en banque au Grand-Duché, détenus par des clients de nationalité américaine.

La multitude de standards internationaux de reporting pourrait prêter à confusion d'après la Chambre des Métiers, alors que le but partagé des trois concepts distincts est de lutter contre la fraude et l'évasion

fiscale en promouvant la transparence fiscale à travers l'utilisation d'une norme internationale de reporting.

La Chambre des Métiers se doit de souligner que cette multitude de modèles créera des doubles emplois, suscitera des problèmes de coordination et que la concurrence entre les différentes normes risquera de contrecarrer l'objectif final du mécanisme.

Elle insiste donc sur l'importance d'implémenter une norme unique cohérente, gérable et durable visant à créer une coopération optimale entre les différentes administrations fiscales, le but étant d'éviter la fragmentation des différents standards, de réduire les charges administratives et d'accroître l'efficacité et l'efficacité.

La Chambre des Métiers tient à rappeler que c'est en raison d'une pression internationale devenue trop forte que le Luxembourg basculera au 1er janvier 2015 du système de la retenue à la source vers celui de l'échange automatique d'informations en abandonnant le concept du secret bancaire.

En pratique, cela signifie que les premiers échanges automatiques d'informations auront lieu au début de l'année 2016 et porteront sur les paiements d'intérêts effectués en 2015. Il n'y aura en conséquence pas d'échange d'informations en 2015 sur les intérêts payés en 2014.

Les répercussions financières engendrées par ces modifications seront donc très négatives, puisque le Luxembourg subira non seulement des pertes de recettes fiscales d'environ 47 millions d'euros par an mais également une augmentation du coût des charges administratives ainsi que d'éventuelles pertes de postes d'emploi dans le secteur financier<sup>1</sup>.

Dans le contexte de l'échange automatique d'informations, la Chambre des Métiers rappelle l'importance de la protection des données et de l'objectif d'éviter une intrusion dans la vie privée.

\*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 11 juin 2014

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

---

<sup>1</sup> Impact de l'échange automatique d'informations en matière de produits financiers: une tentative d'évaluation macroéconomique appliquée au Luxembourg, Economie et Statistiques, Working papers du STATEC, n° 73

